

GE_GERICHTE ACJC/1661/2017 vom 19. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1661_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1661/2017 du 19 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1661/2017 del 19 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les prétentions de l'appelante devant le Tribunal s'élevaient en dernier lieu à 1'500'000 USD, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours suivant sa notification à l'appelante et dans les formes prescrites par la loi, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'aucune faute grave ne pouvait être reprochée à l'intimée dans l'exécution de ses obligations contractuelles en

- 14/19 -

C/11306/2014 relation avec les ordres de transfert litigieux. Elle soutient que les circonstances du cas d'espèce imposaient à l'intimée une obligation de vigilance accrue et que faute d'avoir satisfait à cette obligation, par des vérifications utiles et pertinentes, celle-ci doit supporter le dommage résultant des transferts litigieux, nonobstant les termes des conditions générales et particulières applicables à la relation bancaire.

E. 2.1

Par l'ouverture d'un compte bancaire, la banque s'engage à remettre au client, selon les modalités prévues, tout ou partie de l'avoir disponible. L'exécution, par la banque, d'un ordre de remettre ou de transférer un montant par prélèvement sur cet avoir a son fondement dans la relation précitée, cela même si l'ordre est donné irrégulièrement ou s'il s'agit d'un faux (ATF 132 III 449 consid. 2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_386/2016 consid. 2.2.1).

E. 2.1.1

En principe, la banque supporte le risque d'une prestation exécutée par le débit du compte en faveur d'une personne non autorisée; elle seule subit un dommage, car elle est tenue de

payer une seconde fois, à son client, le montant concerné. Lorsque le client réclame la restitution de l'avoir en compte, il exerce une action en exécution du contrat, qui n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de la banque. En effet, si la banque agit en exécution d'un ordre de son client, elle acquiert une créance contre ce dernier en remboursement du montant débité, au titre de frais relatifs à l'exécution régulière du mandat (art. 402 CO). En revanche, tel n'est pas le cas si l'instruction à laquelle elle donne suite émane d'un tiers non autorisé. Dans cette hypothèse, la banque supporte le risque du paiement indu; elle est alors tenue de payer une seconde fois, à son client, le montant concerné en exécution du contrat (ATF 132 III cité consid. 2; arrêts du Tribunal 4A_386/2016 cité consid. 2.2.2; 4A_398/2009 du 23 février 2010 consid. 5.1.1 et 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1). Il est cependant habituel que les conditions générales des banques comportent une clause de transfert de risque en vertu de laquelle le dommage résultant d'un défaut de légitimation ou d'une falsification non décelée est, sauf faute grave de la banque, à la charge du client; par l'effet de cette stipulation, le risque a priori assumé par celle-là est reporté sur celui-ci (ATF 132 III 449 consid. 2; arrêts précités 4A_386/2016 consid. 2.2.3, 4A_398/2009 consid. 5.1.2 et 4A_54/2009 consid. 1).

E. 2.1.2

En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve - auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, Procédure civile, tome I, 2ème éd., 2016, n. 1232 ss) - et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références).

- 15/19 -

C/11306/2014 Exceptionnellement, la partie qui ne supporte pas le fardeau de la preuve a le devoir de collaborer à l'administration des preuves. C'est le cas lorsque le demandeur se trouve dans un état de nécessité et que la partie défenderesse se trouve à cet égard dans une meilleure situation (ATF 115 II 1 consid. 4). Pour les faits négatifs, la règle de l'art. 8 CC est tempérée par les règles de la bonne foi qui obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire notamment en offrant la preuve du contraire. Cette obligation faite à la partie adverse de collaborer à l'administration de la preuve est de nature procédurale, même si elle découle du principe de la bonne foi; elle ne touche pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci. C'est dans le cadre de l'appréciation des preuves que le juge se prononcera sur le résultat de la collaboration de la partie adverse ou qu'il tirera les conséquences d'un refus de collaborer à l'administration de la preuve (ATF 119 II 305 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_256/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.2). Lorsqu'une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée («état de nécessité en matière de preuve»), le degré de preuve requis se limite à la vraisemblance prépondérante. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 2.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a, pour le compte de l'appelante, transféré les sommes litigieuses de 600'000 USD et 900'000 USD sur le compte d'une société tierce auprès d'une banque récipiendaire en Corée du Sud. Pour prétendre au remboursement des sommes ainsi transférées, comme elle l'a fait en débitant le compte de l'appelante de sommes correspondantes, l'intimée doit, conformément aux principes rappelés ci-dessus, avoir agi dans le cadre de l'exécution régulière du mandat, soit notamment sur la base d'instructions correspondantes de l'appelante.

E. 2.2.1

En l'occurrence, l'intimée, à qui incombe le fardeau de la preuve sur ce point, démontre avoir agi sur la base d'instructions reçues les 17 et 20 décembre 2013, comportant la signature du fondé de procuration de l'appelante, F_____. Ces instructions provenaient d'une adresse de messagerie détenue par ce dernier, précédemment utilisée pour communiquer avec la banque, comme le permettait la documentation contractuelle acceptée par l'appelante. L'intimée satisfait ainsi a priori aux conditions lui permettant de s'opposer à payer à nouveau les sommes concernées à l'appelante, en exécution du contrat qui la liait à celle-ci.

- 16/19 -

C/11306/2014

E. 2.2.2

L'appelante soutient toutefois que les instructions reçues par l'intimée n'étaient pas le fait de son représentant, mais celui de tiers ayant piraté l'adresse de messagerie dudit représentant et se faisant passer faussement pour celui-ci. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la preuve de telles allégations, qui impliquent que les transferts litigieux ne seraient pas intervenus dans le cadre de l'exécution du mandat confié à l'intimée, incombe à l'appelante. Or, celle-ci ne fournit aucun élément de preuve à ce sujet; elle ne formule notamment aucune critique contre la décision du Tribunal en tant qu'elle a retenu, principalement, que la preuve formelle d'un piratage de l'adresse électronique concernée n'avait pas été rapportée et que ses prétentions devaient être écartées pour ce motif déjà. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la motivation de l'appel est partant insuffisante, comme le soutient l'intimée, il convient de relever ici que les seules disparités ou incohérences entre les instructions litigieuses et d'autres instructions données précédemment par l'appelante, dont celle-ci se prévaut pour en déduire que l'intimée aurait commis une faute grave en procédant aux transferts litigieux, ne permettent pas de retenir que lesdites instructions émanaient nécessairement de tiers mal intentionnés, plutôt que du représentant autorisé de l'intimée. En particulier, ne peut être exclue la possibilité que de telles différences aient été introduites à dessein par l'appelante ou son représentant, pour faire croire à un acte malveillant et contraindre l'intimée à recréditer les montants débités du compte de l'appelante, tout en récupérant tout ou partie des montants effectivement transférés avec la complicité de l'entité bénéficiaire des transferts. Le fait que l'appelante n'ait pas contacté les autorités de police compétentes, comme le lui suggérait l'intimée, puis qu'elle ait refusé de collaborer pleinement à l'enquête pénale initiée par l'intimée en Corée, omettant notamment de fournir au conseil coréen de celle-ci une confirmation formelle de ce qu'il n'existait aucun lien entre elle-même et la titulaire du compte récipiendaire en Corée, peut susciter des doutes à ce sujet. Bien que l'existence d'une fraude ne soit pas un fait négatif, dont la preuve par l'appelante pourrait nécessiter le concours de l'intimée

conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'intimée a pour sa part effectué les démarches que l'on pouvait attendre d'elle en relation avec la fraude alléguée, en déposant plainte pénale successivement en Corée et en Suisse. Ces démarches n'ont cependant pas permis de mettre en évidence l'existence d'une fraude, sans que cela ne puisse être reproché à l'intimée. Le seul fait que le compte récipiendaire des transferts ait été bloqué par les autorités coréennes, ou que lesdites autorités aient décerné un mandat d'arrêt à l'encontre d'un tiers, ne permet notamment pas de retenir l'existence d'une fraude, à laquelle l'appelante et son représentant seraient étrangers. L'appelante ne se trouve pas non plus dans un état de nécessité, au sens des principes susvisés, quant à la preuve de la fraude qu'elle invoque, qui justifierait

- 17/19 -

C/11306/2014 de limiter de degré de preuve requis à la vraisemblance prépondérante. On peut notamment exiger de l'appelante, dont le représentant et principal animateur est titulaire de l'adresse électronique prétendument piratée, qu'elle entame elle-même des démarches en vue d'identifier les auteurs dudit piratage et qu'elle produise des éléments de preuve attestant de l'utilisation frauduleuse de l'adresse susvisée, notamment d'un point de vue technique, ce qu'elle n'a pas fait. Les seules déclarations du témoin H_____, rapportant que l'appelante avait soumis à l'intimée un document peu compréhensible, indiquant que l'origine de la fraude se trouverait au Nigéria selon les informaticiens de E_____, sont à cet égard insuffisantes, ce d'autant que ce document n'a pas été versé sous une forme lisible à la procédure. Pas plus qu'ils ne permettent de tenir la fraude alléguée pour strictement établie, les éléments invoqués par l'appelante quant au caractère inhabituel ou incohérent des opérations et instructions litigieuses ne sauraient par ailleurs suffire à conférer à ladite fraude le caractère d'une vraisemblance prépondérante, au sens des principes rappelés ci-dessus. L'éventualité que le représentant de l'appelante puisse être à l'origine des instructions litigieuses et que celle-ci ait pu agir de concert avec l'entité coréenne récipiendaire des fonds, hypothèse évoquée ci-dessus et expressément envisagée par les autorités coréennes selon le conseil coréen de l'intimée, ne peut raisonnablement être exclue, ce qui conduit à nier le caractère prépondérant de la vraisemblance que peut revêtir aujourd'hui l'existence d'une fraude imputable à des tiers, telle qu'alléguée par l'intimée.

E. 2.2.3

Dans ces conditions, l'appelante échoue à démontrer que l'intimée n'aurait pas agi dans le cadre de l'exécution régulière de son mandat, nonobstant les instructions reçues, en transférant les sommes de 600'000 USD et 900'000 USD au bénéficiaire coréen qui lui était indiqué. La fraude alléguée n'étant pas établie, il y a lieu d'admettre que l'intimée s'est correctement acquittée de ses obligations et qu'elle pouvait valablement débiter les sommes susvisées du compte de l'appelante pour se rembourser, comme elle l'a fait in casu. L'appelante n'est par conséquent pas fondée à réclamer le paiement desdites sommes en exécution du contrat. Le jugement entrepris, qui a débouté l'appelante de ses prétentions en ce sens, sera confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si une quelconque faute pourrait être reprochée à l'appelante dans l'hypothèse - non démontrée - où les instructions données à l'intimée de procéder aux transferts litigieux seraient le fait de tiers et relèveraient d'une fraude imputable à ces tiers.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 22'360 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 2, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 18/19 -

C/11306/2014 L'appelante sera condamnée à payer à l'intimée la somme de 24'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 19/19 -

C/11306/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 avril 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/2245/2017 rendu le 10 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11306/2014-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 22'360 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 24'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.